Affiché le 05/09/2025 – Mis en ligne sur monferran-saves.fr le 05/09/2025

DÉPARTEMENT DU GERS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de MONFERRAN-SAVÈS

ARRÊTÉ N°2025-0089 PORTANT INSTAURATION DE STATIONNEMENT INTERDIT « SAUF MAIRIE SCOLAIRE & PERISCOLAIRE »

Route de Marestaing

Le maire de la commune de MONFERRAN-SAVÈS,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L.2131-2, L.2212-1, L.2212-2 1°, L.2215-5, L.2213-1, L.2213-2 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 31-7, R 411-8, R 417-3, R 417-12, R 325-1 ;

Vu le décret n° 2015-808 du 2 juillet 2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement ;

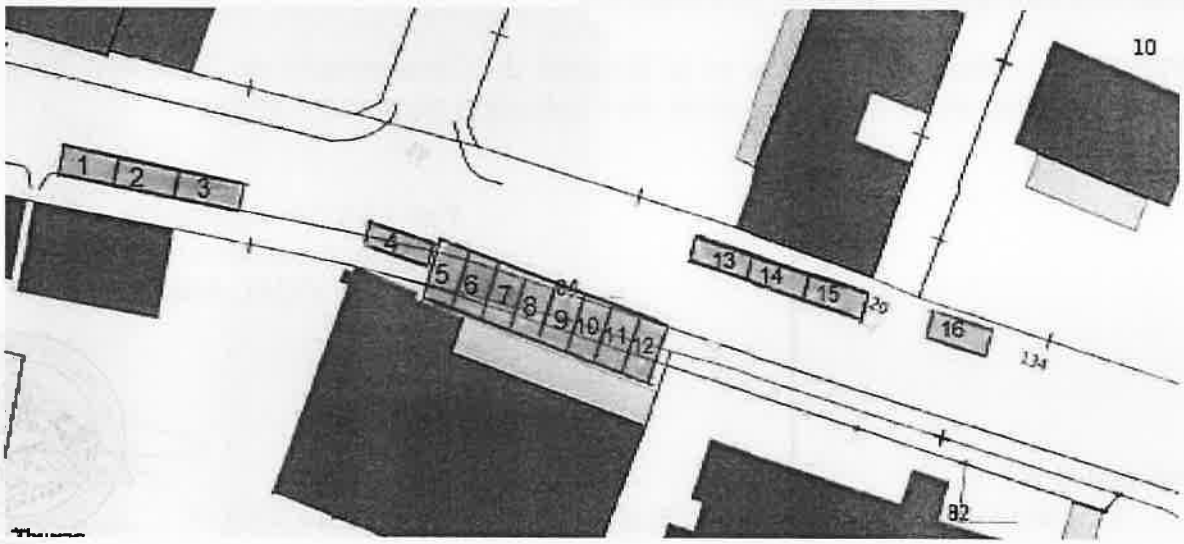
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu le manque de stationnement pour le personnel de la mairie, de l'école, du centre de loisirs ;

Considérant la nécessité d'instaurer, à minima, seize places de stationnement interdit « Sauf Mairie, Scolaire et Périscolaire » sur les emplacements tels que décrits sur le plan ci-dessous.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Seize places de stationnement interdit « Sauf Mairie, Scolaire et Périscolaire », sont instaurées Route de Marestaing, comme matérialisées ci-dessous :



ARTICLE 2 : Ces places de stationnement interdit « Sauf Mairie, Scolaire et Périscolaire» sont applicables du lundi au vendredi de 7h à 19h sauf jours fériés.

ARTICLE 3 : Cette règlementation est applicable de manière permanente dès la mise en place de la signalisation en vigueur, panneaux « Stationnement interdit Sauf Mairie, Scolaire et Périscolaire ».

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5 : Durant les périodes scolaires et périscolaires, conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route « stationner sur des emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des véhicules de livraison constitue un écart à loi » de plus, garer son véhicule sur l'un de ces emplacements fait encourir au propriétaire une amende pour contravention de deuxième classe de 35 euros.
L'amende forfaitaire majorée s'élève à 75 euros. L'amende forfaire minorée est quant à elle de 22 euros. Une contravention pour stationnement gênant sur emplacement réservé ne retire en revanche pas de points au permis de conduire. Conformément aux dispositions des articles R.417-12 et R.325-1 du Code de la Route, le véhicule pourra également être enlevé et mis en fourrière de ce fait, en cas d'absence du conducteur ou du propriétaire du véhicule ou de refus d'obtempérer pour déplacer la voiture, celle-ci risque l'immobilisation puis la mise en fourrière.
Dans les zones de stationnement « Stationnement interdit Sauf Mairie, Scolaire et Périscolaire », tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser macaron identifiant le numéro de plaque du véhicule, le nom et la signature du conducteur délivré par l'autorité publique de la commune.
Ce macaron doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise. Il doit faire apparaître le cachet de la mairie et le triangle « Véhicule Stationnement Réservé ».

ARTICLE 6 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau, villa Noulibos Cours Lyautey, B-P 543 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois après affichage. Ce recours peut également être exercé via www.telerecours.fr

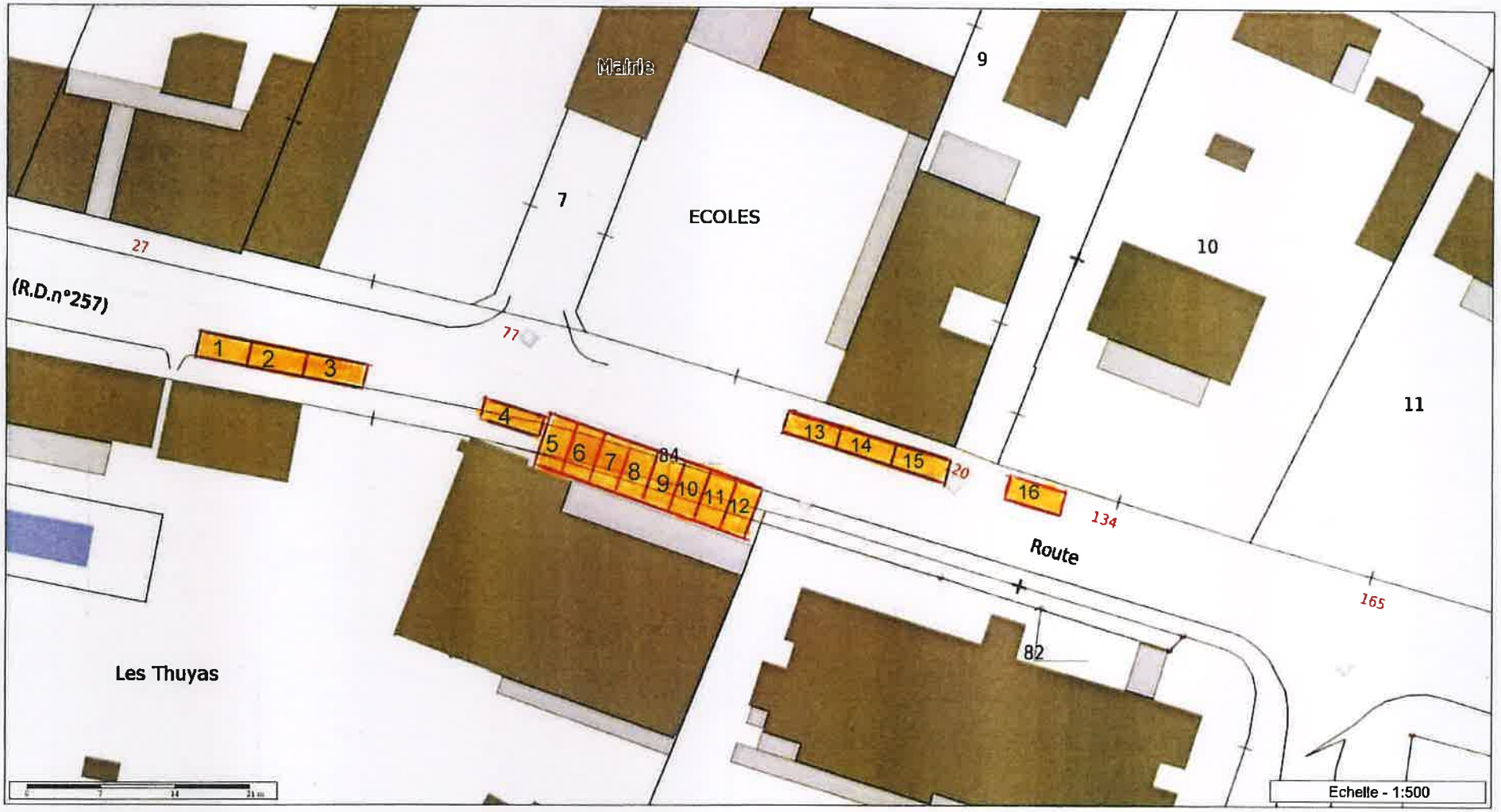
ARTICLE 7 : Madame le maire et la Brigade de Gendarmerie de GIMONT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monferran-Savès,
Le jeudi 4 septembre 2025
Maryelle VIDAL, Maire,



Ampliations à :
- Monsieur le commandant le la brigade de gendarmerie de Gimont

CC de la Gascogne Toulousaine - CC du Savès



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.